



Edition du 15 au 31 mars 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 15 au 31 mars 2015

Délégations de signature

Arrêté en date du 17 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge KAUFFMANN, Délégué régional à la recherche et à la technologie - Ordonnateur secondaire délégué – Responsable d'unité opérationnelle

Décision N° 2015/1 en date du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisées du MAAF et MEDDE, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et bénéficiant d'une délégation de gestion pour effectuer les actes de dépenses et recettes sous chorus.

Décision N° 2015/2 en date du 30 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisées du MAAF et MEDDE, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et bénéficiant d'une délégation de gestion pour effectuer les actes de dépenses et recettes sous chorus.

DECISION en date du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des budgets opérationnels de programme (BOP)

Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 170 du 26/03/2015 modifiant le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Alsace

ARRÊTÉ ARS n°2015/ 184 du 31 mars 2015 Portant modification de l'arrêté ARS n°2014/1035 du 28 juillet 2014 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace 2014-2018

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2015 pour divers établissements hospitaliers

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE RELATIF A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE S'ADRESSANT A DES ADULTES PORTEURS D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE RELATIF A LA CREATION DE PLACES DE SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE S'ADRESSANT A DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES ENTRE 16 ET 25 ANS PORTEURS D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/21 en date du 1er avril 2015 fixant le montant des aides de l'Etat - CONTRAT INITIATIVE EMPLOI CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de *Niedersteinbach*, *Hatten* et *Mittelwihr*.

Rectorat

Arrêté n° 1/2015 en date du 24 mars 2015 relatif à la composition de la commission académique.

Divers

ARRÊTÉ SGARE n° 2015/18 en date du 24 mars 2015 portant modification n° 4 des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

ARRÊTÉ SGARE n° 2015/19 en date du 24 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/20 en date du 30 mars 2015 modifiant l'arrete du 28 octobre 2013 constatant la designation des membres du conseil economique, social et environnemental régional d'Alsace ET NOMMANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES

Date de publication : 1^{er} avril 2014



PREFET DE REGION ALSACE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
et Européennes

ARRÊTE

portant délégation de signature à

**Monsieur Serge KAUFFMANN,
Délégué régional à la recherche et à la technologie**

**Ordonnateur secondaire délégué –
Responsable d'unité opérationnelle**

- - -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M.Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 1984 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 août 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué en ce qui concerne le budget de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2010, nommant M. Serge KAUFFMANN, directeur de recherche au CNRS, délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Alsace ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 172 « orientation et pilotage de la recherche » pour lequel le Préfet de région est ordonnateur secondaire, délégation est donnée à M. Serge KAUFFMANN, délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Alsace, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat et notamment la signature des commandes, contrats et marchés qui se rapportent au fonctionnement courant de la délégation (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement.

ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1er , sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions.

ARTICLE 3 :

Sur proposition de M. Serge KAUFFMANN, délégation est donnée à Mme Isabelle DUVAL, Assistante de direction, pour saisir dans l'outil interfacé avec Chorus les expressions de besoin et constater le service fait.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de la région Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 17 mars 2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

dossier suivi par : Nadine THUET-BUTSCHER

DECISION N° 2015 / 1

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE PRESTATIONS COMPTABLES
MUTUALISEES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE,
ET BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE GESTION POUR EFFECTUER LES ACTES DE DEPENSES ET RECETTES
SOUS CHORUS.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE LA FORET
D'ALSACE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JO n° 0262 du 10 novembre 2012
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les délégations de gestion entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt (DRAAF) d'Alsace avec les directions suivantes :
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Alsace (DREAL) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) en date du 22 juillet 2011 ;
 - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Protection de la population du Bas-Rhin (DDPP67) en date du 22 juillet 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population du Haut-Rhin (DDCSPP68) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin (DDCS67) en date du 22 juillet 2011 ;
- VU L' arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt en date du 20 février 2012 nommant M.Eric MALLET Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la Forêt de la région Alsace à compter du 19 mars 2012 ;
- VU le décret du 26 Octobre 2012 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin à compter du 19 Novembre 2012 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Nadine THUET-BUTSCHER responsable de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF-MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace ainsi qu'à :
- Madame Véronique FRANÇOIS adjointe au responsable de la plateforme CHORUS,
- Madame Francine OTTE Référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC)
- Madame Myriam AMRANI Référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC)
- Madame Martine SCHNEIDER responsable du pôle C
- Madame Sylvie GAGETTA responsable du pôle B

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

Les pièces de toute nature se rapportant à la certification du service fait et la validation des demandes de paiement

Ainsi que :

- Tous les bons de commande
- Tous les engagements comptables, engagements juridiques et leur validation
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passée une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

A) Au titre du ministère de l'égalité des territoires et du logement et au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les budgets opérationnels suivants :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 174 : Energie, climat, après-mines
- 181 : Préventions des Risques
- 190 : Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de l'aménagement durables
- 203 : Infrastructures Routières
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

B) Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt sur les budgets opérationnels suivants :

- 143 Enseignement technique agricole
- 149 Forêt

- 154 Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

ARTICLE 2

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Nadine THUET-BUTSCHER responsable de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF-MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace ainsi qu'à :
- Madame Véronique FRANÇOIS adjointe au responsable de la plateforme CHORUS,
- Madame Francine OTTE Référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC)
- Madame Myriam AMRANI Référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC)
- Madame Martine SCHNEIDER responsable du pôle C
- Madame Sylvie GAGETTA responsable du pôle B

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

Les pièces de toute nature se rapportant à la certification du service fait et la validation des demandes de paiement

Ainsi que :

- Tous les bons de commande
- Tous les engagements comptables, engagements juridiques et leur validation
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passée une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

C) Au titre des ministères en adhérence sur les budgets opérationnels suivants :

- 134 développement des entreprises et de l'emploi
- 148 Fonction Publique
- 219 Sport, jeunesse et vie associative
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 Contribution aux dépenses immobilières

ARTICLE 3

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Nadine THUET-BUTSCHER responsable de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF-MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace ainsi qu'à :
- Madame Véronique FRANÇOIS adjointe au responsable de la plateforme CHORUS,
- Madame Catherine RAUFFER Responsable des Recettes Non Fiscales
- Madame Francine OTTE Référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC)
- Madame Myriam AMRANI Référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC)

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer pour les recettes non Fiscales :

- Tous les engagements de tiers
- Tous les titres de perception et leur validation
- Tous les indus de paye de la DREAL Alsace et leur validation
- Toutes les facturations

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passée une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

D) Au titre du ministère de l'égalité des territoires et du logement et au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les budgets opérationnels suivants :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 174 : Energie, climat, après-mines
- 181 : Préventions des Risques
- 190 : Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de l'aménagement durables
- 203 : Infrastructures Routières
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

E) Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt sur les budgets opérationnels suivants :

- 143 Enseignement technique agricole
- 149 Forêt
- 154 Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

F) Au titre des ministères en adhérence sur les budgets opérationnels suivants :

- 134 développement des entreprises et de l'emploi
- 148 Fonction Publique
- 219 Sport, jeunesse et vie associative
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- 723 Contribution aux dépenses immobilières

ARTICLE 4

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Monique LEGRAND
- Madame Dominique JOHNSEN
- Madame Valérie WEISS
- Monsieur Thierry PALISSER
- Madame Véronique PACELLA
- Madame Monique FEISTHAUER
- Madame Monique BOETTCHER
- Madame Béatrice SCHWARTZ
- Madame Catherine RAUFFER

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

- les certifications de service fait
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passée une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

G) Au titre du ministère de l'égalité des territoires et du logement et au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les budgets opérationnels suivants :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 174 : Energie, climat, après-mines
- 181 : Préventions des Risques
- 190 : Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de l'aménagement durables
- 203 : Infrastructures Routières
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

H) Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt sur les budgets opérationnels suivants :

- 143 Enseignement technique agricole
- 149 Forêt
- 154 Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

I) Au titre des ministères en adhérence sur les budgets opérationnels suivants :

- 134 développement des entreprises et de l'emploi

- 148 Fonction Publique
- 219 Sport, jeunesse et vie associative
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 Contribution aux dépenses immobilières

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa signature et doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques ainsi qu'à la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs

STRASBOURG, LE 23 MARS 2015

Le Directeur régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture, et de la Forêt,



ERIC MALLET

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

dossier suivi par : Nadine THUET-BUTSCHER

DECISION N° 2015 / 2

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE PRESTATIONS
COMPTABLES MUTUALISEES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DU
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE,
ET BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE GESTION POUR EFFECTUER LES ACTES DE DEPENSES ET
RECETTES SOUS CHORUS.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE LA FORET
D'ALSACE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JO n°0262 du 10 novembre 2012
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les délégations de gestion entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt (DRAAF) d'Alsace avec les directions suivantes :
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Alsace (DREAL) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) en date du 22 juillet 2011 ;
 - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Protection de la population du Bas-Rhin (DDPP67) en date du 22 juillet 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population du Haut-Rhin (DDCSPP68) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin (DDCS67) en date du 22 juillet 2011 ;
- VU L' arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt en date du 20 février 2012 nommant M.Eric MALLET Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la Forêt de la région Alsace à compter du 19 mars 2012 ;
- VU le décret du 26 Octobre 2012 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin à compter du 19 Novembre 2012 ;

VU la décision n° 2015 / 1 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisées du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, et bénéficiant d'une délégation de gestion pour effectuer les actes de dépenses et recettes sous Chorus.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Aux articles 1 et 2 de la décision n° 2015 / 1 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire il est ajouté :

- Madame Monique LEGRAND, chargée de prestations comptables de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF-MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace,

ainsi qu'à :

- Madame Catherine RAUFFER, chargée de prestations comptables de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF-MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace,

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

Les pièces de toute nature se rapportant à la certification du service fait et la validation des demandes de paiement

Ainsi que :

- Tous les bons de commande
- Tous les engagements comptables, engagements juridiques et leur validation
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passée une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 3 et 4 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa signature et doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques ainsi qu'à la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs

STRASBOURG, LE 30/03/2015

Le Directeur régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture, et de la Forêt,



ERIC MALLET

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des budgets opérationnels de programme
(BOP)**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ,
- VU l'article 69 de la loi de finances n° 89-935 du 29 décembre 1989 relatif à la création du compte de commerce n° 904-21, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée pour l'exécution des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP centraux**
 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la mer (217)
 - Recherche dans le Domaine de l'Énergie, du développement et de l'aménagement durables (190)
 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (135)
 - Énergie, Climat et après mines (174)
 - Paysage, Eau et Biodiversité (113)

- **BOP régionaux**
 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la mer (217)
 - Infrastructures et services de transports (203)
 - Paysages, Eau et Biodiversité (113)
 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (135),

- Sécurité et Éducation Routières (207),
 - Prévention des risques (181)
 - Entretien des bâtiments de l'État (309)
 - Moyens mutualisés des services déconcentrés (333)
- BOP interrégional de bassin
 - Prévention des risques- Rhin-Meuse (181)

aux agents désignés ci-après :

M. DIETRICH Guy	Directeur Régional Adjoint, Administrateur civil hors classe
M. DARLEY Laurent	Directeur Régional Adjoint, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M. MARCOS Laurent	Chef du service d'Administration Générale, Ingénieur en chef des TPE (groupe 2)
Mme OFFNER Brigitte	Secrétaire Générale, adjointe du chef du service d'Administration Générale, Ingénieure divisionnaire des TPE

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

La décision porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

ARTICLE 2

2.1 - Subdélégation est donnée pour le BOP 217 visé à l'article 1 à :

Mme HEINRICH Martine	Responsable de l'unité gestion administrative et paye au pôle support intégré, attachée administrative de l'État
----------------------	--

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces justificatives des dépenses du titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP,) et les titres de perception dans le cadre de la mission « Personnel » pour les agents du MEDDE et du METLR payés par la DREAL Alsace.

2.2 - Subdélégation est donnée pour le BOP 203 visés à l'article 1 à :

M. TREFFOT Guy	Chef du service Transports, Ingénieur en chef des TPE (groupe 1)
M. MICHEL Frédéric	Adjoint au chef du service Transports, Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme FELTMANN Laurence	Adjointe au chef du service Transports, Ingénieure en chef des TPE (groupe 2)

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de perception dans le cadre de la mission « Transports ».

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 170 du 26/03/2015

**modifiant le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014
des appels à projets médico-sociaux relevant de la
compétence de l'Agence régionale de santé d'Alsace**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 à R313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des services et établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n°2014/862 du 26 juin 2014 fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Alsace

ARRÊTE

Article 1er :

Le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014 des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace est modifié selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.alsace.sante.fr

Laurent Habert
Directeur général

**Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING**

Annexe à l'arrêté ARS n°2015/170
du 26/03/2015

**Ajout au calendrier prévisionnel pluriannuel 2014
des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'ARS d'Alsace**

• **Champ « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques »**

Créations de lits d'accueil médicalisé (LAM)	
Capacité à créer	20 lits
Année d'ouverture	2015
Territoire d'implantation	Territoire 2 : 12 lits Territoire 4 : 8 lits
Population ciblée	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 1er juin 2015 Période de dépôt : jusqu'au 1er août 2015

ARRÊTÉ

ARS n°2015/ 184 du 31 mars 2015

**Portant modification de l'arrêté ARS n°2014/1035 du
28 juillet 2014 relatif à la composition de la
conférence régionale de la santé et de l'autonomie
d'Alsace 2014-2018**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Laurent Habert comme directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014/637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoires ;

Vu l'arrêté ARS n°2014/1035 du 28 juillet 2014 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace 2014-2017 ;

Vu l'instruction n° SG/2014/75 du 7 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2014 est modifié comme suit :

- sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voie délibérative au titre du d) du 1) du collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence (représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France) :
 - Albert HAAS, adjoint au maire de Wittenheim, titulaire
 - Alexandre FELTZ, conseiller municipal de Strasbourg, suppléant

 - Etienne WOLF, maire de Brumath, titulaire
 - Christian GLIECH, maire de Wissembourg, suppléant

 - Christiane CHARLUTEAU, adjointe au maire de Colmar, titulaire
 - Bernard SACQUEPEE, maire de Wickerschwihr, suppléant

- au titre du a) du 2°) représentants des associations agréées, au lieu de « Henri BRIOT, représentant JALMALV, suppléant » lire « Henry BRIOT, représentant JALMALV, suppléant ».

- est nommé membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voie délibérative au titre du a) du 2) du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles) :
 - Norbert ZIMMERMANN, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT, titulaire, en remplacement de Marianne KUHN, représentant l'association France parkinson, titulaire.

- au titre du 3°) représentants des conférences de territoire, au lieu de « Jeanne PINELLI, représentant la conférence de territoire 2, titulaire » lire « Jeannine PINELLI, représentant la conférence de territoire 2, titulaire ».

- au titre du a) du 4°) représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, au lieu de « Christophe STEMPFLER, représentant la CFE/CGC, suppléant » lire « Christophe STEMFFER, représentant la CFE/CGC, suppléant ».

- au titre du c) du 4°) représentant des organisations syndicales représentative des artisans, des commerçants et des professions libérales, au lieu de « Martine GRUSSMEYER, suppléante » lire « Martine GRUSSENMEYER, suppléante ».

- au titre du a) du 5°) représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, au lieu de « Jean-Luc GEISS, représentant l'association médecins du monde, suppléant » lire « Jean-Louis GEISS, représentant l'association médecins du monde, suppléant » et, au lieu de « Claude WANTZ, représentant SURSO, suppléant » lire « Claudie WANTZ, représentant SURSO, suppléant ».

- est nommé membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voie délibérative au titre du a) du 6) du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (représentants des services de santé scolaire et universitaire) :
 - Lisa STEEGER, représentant le rectorat de Strasbourg, suppléante, en remplacement de Marie-France GERARD, suppléante.
- est nommé membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voie délibérative au titre du b) du 6) du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (représentants des services de santé au travail) :
 - Gérard UNFER, représentant l'Association des services interentreprises de santé au travail d'Alsace, suppléant de Gabrielle BARMES.
- au titre du d) du 6) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, au lieu de « François EGNER-SUSS, représentant le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, suppléant » lire « Françoise EGNER-SUSS, représentant le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, suppléante »
- au titre du b) du 7°) représentants des établissements privés de santé à but lucratif, au lieu de « Frederico SCANNAPIECO, Directeur de la clinique Sainte Odile de Haguenau, représentant la fédération de l'hospitalisation privée, titulaire » lire « Federico SCANNAPIECO, Directeur de la clinique Sainte Odile de Haguenau, représentant la fédération de l'hospitalisation privée, titulaire ».
- au titre du e) du 7°) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, au lieu de « Pinio FRARE, Délégué régional co-titulaire de la FEGAPEI, titulaire » lire « Prinio FRARE, Délégué régional co-titulaire de la FEGAPEI, titulaire » et, au lieu de « Arnaud ST DIZIER, Directeur adjoint du Centre de Harthouse représentant le GEPSO, titulaire » lire « Arnaud SAINT DIZIER, Directeur adjoint du Centre de Harthouse représentant le GEPSO, titulaire ».
- au titre du i) du 7°) représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région, au lieu de « Pierre HAENEL, représentant le réseau Carol, suppléant » lire « Pierre HAEHNEL, représentant le réseau Carol, suppléant »
- au titre du o) du 7) membres des unions régionales des professionnels de santé, au lieu de « Christine ESCHENBRENNER-LUX, représentant l'union régionale des médecins libéraux d'Alsace, suppléante », lire « Christine ESCHENBRENNER-LUX, représentant l'union régionale des infirmiers libéraux d'Alsace, suppléante ».

Le reste inchangé.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2014 est modifié comme suit :

Est nommée membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voie consultative :

Yolande ROSENBLATT, représentante du régime local d'Alsace Moselle.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé après du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision.

Article 4

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Signé

Laurent Habert
Directeur général

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2015 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Laurent Habert, Directeur général de l'ARS

ARRETE ARS n° 2015/142 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de **l'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **367 189,04 €** soit :

- 367 189,04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 367 189,04 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/143 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de la **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **108 051,68 €** soit :

- 108 051,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 108 051,68 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/144 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de la **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 970 424,51 €** soit :

- 1 884 776,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 884 776,93 € au titre de l'exercice courant,
- 75 966,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 7 586,00 € au titre des produits et prestations,
- 2 095,30 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/145 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de la **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 579 075,90 €** soit :

- 3 393 177,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 393 075,68 € au titre de l'exercice courant,
- 115 803,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 70 094,46 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/146 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de la **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 827 810,06 €** soit :

- 3 220 358,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 220 358,24 € au titre de l'exercice courant,
- 607 155,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 296,36 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/147 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**

N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **177 391,06 €** soit :

- 174 574,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 174 574,98 € au titre de l'exercice courant,
- 2 816,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRETE ARS n° 2015/148 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **514 869,43 €** soit :

- 514 869,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 514 869,43 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/149 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**

N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 739 025,18 €** soit :

- 1 705 839,04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 705 839,04 € au titre de l'exercice courant,
- 22 836,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 6 532,09 € au titre des produits et prestations,
- 3 817,10 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/150 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**

N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 516 315,46 €** soit :

- 3 916 996,75 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 916 996,75 € au titre de l'exercice courant,
- 567 455,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 29 915,27 € au titre des produits et prestations
- 1 948,29 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/151 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **233 760,32 €** soit :

- 233 760,32 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 233 760,32 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/152 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GRUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **337 689,16 €** soit :

- 337 689,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 337 689,16 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/153 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GRUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 383 948,54 €** soit :

- 3 070 688,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 070 688,47 € au titre de l'exercice courant,
- 313 260,07 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/154 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 357 526,80 €** soit :

- 1 328 523,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 328 523,13 € au titre de l'exercice courant,
- 29 003,67 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/155 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 890 701,48 €** soit :

- 2 773 359,58 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 773 359,58 € au titre de l'exercice courant,
- 52 272,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 63 425,65 € au titre des produits et prestations,
- 1 643,46 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

 ARRETE ARS n° 2015/156 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
 N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 335 741,48 €** soit :

- 13 738 969,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 738 969,51 € au titre de l'exercice courant,
- 1 164 257,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 425 294,47 € au titre des produits et prestations,
- 7 220,47 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

 ARRETE ARS n° 2015/157 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
 N° FINESS : 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **575 791,45 €** soit :

- 575 791,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 575 791,45 € au titre de l'exercice courant.

 ARRETE ARS n° 2015/158 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **GROUPE HOSPITALIER REGIONAL MULHOUSE SUD ALSACE**
 N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 481 686,25 €** soit :

- 13 680 893,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 680 893,09 € au titre de l'exercice courant,
- 1 468 057,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 272 665,68 € au titre des produits et prestations,
- 60 069,64 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

 ARRETE ARS n° 2015/159 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du **CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
 N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 555 111,63 €** soit :

- 1 509 077,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 509 077,76 € au titre de l'exercice courant,
- 22 729,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 22 871,79 € au titre des produits et prestations,
- 432,29 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

 ARRETE ARS n° 2015/160 du 13/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 des **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
 N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **31 444 220,94 €** soit :

- 27 838 467,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 27 425 392,72 € au titre de l'exercice courant,
- 2 409 631,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 110 506,49 € au titre des produits et prestations,
- 85 615,59 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/165 du 18/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de **l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **362 600,73 €** soit :

- 362 600,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 362 600,73 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/166 du 18/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **468 940,26 €** soit :

- 466 217,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 466 217,99 € au titre de l'exercice courant,
- 2 722,27 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/167 du 18/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 de **l'UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **22 945,83 €** soit :

- 22 945,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 945,83 € au titre de l'exercice courant.
-



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE
S'ADRESSANT À DES ADULTES PORTEURS D'UN TROUBLE DU
SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)
SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la création d'une

- équipe mobile médico-sociale à vocation départementale
- pour l'accompagnement d'adultes présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA)
- fonctionnant en « file active » pour un équivalent de 20 places,
- à implanter sur le département du Bas-Rhin ;

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille de notation sont annexés au présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées de l'Agence régionale de santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alsace et sur le site internet de l'ARS Alsace.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et diffusée sur le site internet de l'ARS Alsace.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **01/07/2015** à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le **01/07/2015** à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

« **Appel à projet 2015 – Equipe mobile TSA Bas-Rhin** »

A l'adresse suivante :

ARS Alsace
Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace le 01/04/2015 ainsi que sur le site internet de l'ARS d'Alsace.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **23/06/2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **26/06/2015**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 20 places d'Equipe mobile médico-sociale à vocation départementale dédiée aux adultes présentant un Troubles du Spectre Autistique » (TSA) à implanter sur le département du Bas-Rhin.

I. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017, l'ARS Alsace entend développer la qualité de la réponse apportée aux besoins des adultes autistes, que ceux-ci soient accueillis dans un établissement d'hébergement pour adultes handicapés ou que leur projet de vie les amènent à souhaiter s'inclure ou se maintenir en milieu ordinaire (axe 4 du Plan d'Action Régional).

A ce titre, l'Agence régionale de santé d'Alsace souhaite engager un appel à projets pour créer une équipe mobile médico-sociale pour adultes porteurs d'un TSA.

Dans un souci de réduction des inégalités infrarégionales, un tel dispositif existant déjà dans le Haut-Rhin, le présent projet souhaite apporter une réponse aux besoins de la population bas-rhinoise.

L'équipe mobile ainsi créée devra répondre à deux objectifs majeurs du troisième Plan Autisme : « l'accompagnement tout au long de la vie », en favorisant notamment la continuité des parcours, et le « soutien aux familles ».

Elle présentera une organisation structurée et négociée avec les autres acteurs du terrain afin de favoriser la continuité des soins et des prises en charge pour les usagers.

II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.1_Cadre juridique, publications et recommandations

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Articles D312-11 à D312-59 du code de l'Action sociale et des familles ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 »
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Etat des connaissances*, HAS, janvier 2010.
- *Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte*, HAS, juillet 2011.

2.2_Catégorie de structure médico-sociale visée :

Une équipe mobile médico-sociale.

2.3_Capacité du service

Le candidat devra présenter un projet d'équipe mobile fonctionnant en mode « file active » pour une capacité équivalente d'au moins 20 places, étant précisé que le nombre de places créées ex nihilo, hors proposition de redéploiement de moyens, ne pourra excéder 20 places.

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées (catégorie et clientèle ; pluridisciplinarité de l'équipe, nombre de places, principe d'intervention en établissement ou à domicile).

2.4_Public cible

Adultes des deux sexes âgés de 18 ans et plus :

- présentant un Trouble du Spectre Autistique diagnostiqué ou en cours de diagnostic (forte suspicion) ;
- pris en charge dans les établissements médico-sociaux pour adultes handicapés du Bas-Rhin *sans autorisation spécifique pour autistes*;
- ou vivant à domicile ou pris en charge au sein de leur famille pour ce même territoire.

L'équipe mobile interviendra sur décision de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie dans le cadre du plan personnalisé de compensation visé à l'article R 146-29 du Code de l'action sociale et des familles, si nécessaire en complément des orientations existantes.

2.5_Implantation et périmètre d'intervention

L'Equipe Mobile devra être implantée sur le territoire du Bas-Rhin et son périmètre d'intervention porter sur la totalité du département.

2.5_Type d'opération recherchée

Les places d'équipe mobile seront créées soit par création ex-nihilo soit par transformation.

Les promoteurs pourront proposer un redéploiement de places ou de moyens d'établissements ou services existants.

Quelle que soit l'opération proposée, ces places devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service).

2.6_Les objectifs

L'équipe mobile, constituée en équipe pluridisciplinaire, apportera une ressource face aux difficultés rencontrées par la personne et par son entourage dans son cadre de vie (domicile ou établissement social ou médico-social), en complémentarité avec les secteurs sanitaire et médico-social.

Elle n'a pas pour objet de se substituer aux dispositifs existants mais a vocation, dans un cadre précis et limité dans le temps, à améliorer la continuité et la qualité des prises en charge médico-éducatives en accompagnant l'utilisateur, les aidants et les professionnels qui gravitent autour de lui.

Elle interviendra dans les établissements médico-sociaux accueillant des adultes autistes afin d'adapter les prises en charge à leurs besoins spécifiques :

- soutien aux professionnels et transfert des compétences et savoirs en matière d'autisme et autres TED afin d'adapter les prises en charge aux spécificités de l'autisme ;
- aide à la gestion des « comportements défis » afin de limiter les risques de rupture de prise en charge.

Un protocole limité dans le temps précisera les objectifs, le périmètre de l'intervention et les moyens mis en œuvre, les modalités de communication, les référents au sein de l'équipe mobile et de l'établissement. La personne accueillie ainsi que le cas échéant, ses représentants légaux, seront associés à cette démarche qui fera partie intégrante du projet personnalisé d'accompagnement.

Elle offrira une prise en charge et un accompagnement médico-social individuel à domicile à des adultes autistes en vue de favoriser leur inclusion dans la cité :

- évaluation fonctionnelle et identification de l'aide à mettre en œuvre ;
- suivi et coordination des actions des différents intervenants ;
- accompagnement favorisant l'accès aux soins ;
- toute action d'accompagnement éducative et/ou thérapeutique jugée nécessaire, dans une logique de subsidiarité dans l'attente de la mise en œuvre de solutions de droit commun adaptées ;
- soutien, information et conseil aux aidants familiaux.

De même, un projet d'accompagnement sera établi en complémentarité avec les interventions existantes, en accord et avec la participation de l'utilisateur et de sa famille.

2.7_Modalités de financement

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets, le coût annuel à la place est fixé à un maximum de 20 000€ soit une enveloppe maximale nouvelle de 400 000€.

2.8_Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre à compter du premier semestre 2016 et au plus tard le 01/09/2016.

III. CONTENU ATTENDU DU PROJET

NB : Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items dans leur dossier de réponse au présent appel à projets.

3.1_Stratégie, gouvernance et pilotage

✓ **Identité et expérience du candidat**

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience.

Il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services gérés ;
- sa connaissance du territoire - cette analyse devra se faire au vu des besoins médico-sociaux du territoire ;
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques (réfèrent ...).

✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

Le candidat précisera la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

✓ **Environnement et partenariat**

L'équipe mobile interviendra dans un territoire géographiquement établi. Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés de la personne ;

- Le partenariat avec le secteur sanitaire, tant au niveau des soins somatiques que psychiatriques (CRA, secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, de psychiatrie générale), et professionnels du secteur libéral ;

- Le partenariat avec des structures médico-sociales d'amont comme les SESSAD, IME-IMPRO et avec des structures médico-sociales d'aval comme les SAMSAH, SAVS, ESAT, établissements d'hébergement pour adultes handicapés ... afin de faciliter les passages de relais et éviter les ruptures de parcours ;

- Le partenariat avec les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle ;

La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs...) devra également être recherchée.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

3.2_Accompagnement médico-social proposé

Un avant-projet de service devra être communiqué. Il devra tenir compte des spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autre TED (organiques et relatives aux activités et participations de la personne au sein de la société).

Il devra décrire les items suivants :

✓ **Modalités d'admission et de sortie de la structure**

✓ **Projet d'accompagnement individuel** : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie et de sa famille,

✓ **Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM**

✓ **Modalités et lieux d'intervention**

- L'équipe mobile devra être implantée sur le département du Bas-Rhin et permettre des interventions sur l'ensemble du territoire bas-rhinois.

- L'amplitude annuelle et horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil des familles.

- Le service sera doté d'un numéro d'appel téléphonique dédié et le projet prévoira la continuité de celui-ci.

- Le candidat précisera l'organisation mise en place en dehors des horaires et jours d'ouverture (modalités de permanence et/ou astreintes, éventuellement en coopération avec les acteurs du territoire).

- Les interventions devront s'accomplir prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activités de la personne accompagnée (domicile, lieux de scolarisation, centre de formation professionnelle, lieux de loisirs ...).

⇒ Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

⇒ Le promoteur devra présenter des modalités organisationnelles tenant compte de l'étendue à couvrir et, notamment, les coopérations avec les autres dispositifs du territoire afin de développer une organisation efficiente.

✓ **Place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement**

✓ **Organisation de dispositifs de prévention et de traitement adapté des comportements défis** : protocoles d'accès aux soins somatiques, procédures en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes

✓ **Stratégie d'amélioration continue de la qualité**

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

✓ **Modalités de garantie de droits des usagers**

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants :

- Livret d'accueil
- Contrat de séjour
- Règlement de fonctionnement

3.3_Moyens humains, matériels et financiers

✓ **Ressources humaines**

L'organigramme de l'équipe mobile devra être adapté au profil du public accompagné tant qu'en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

Devront être décrits :

- L'organigramme de l'équipe mobile,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral),

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé.

- La description des postes,
- Le plan de formation sur 5 ans
- Les modalités de supervision du personnel.

✓ **Données budgétaires**

Devront être produits dans le dossier, en respectant le cadre normalisé en vigueur :

- Le budget prévisionnel en année pleine

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé.

- Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

✓ **Locaux**

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux, en tenant compte du fait que la majorité des interventions se dérouleront sur les lieux de vie des personnes accompagnées.

✓ **Description de la montée en charge**

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des personnes handicapées - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

IV. Critères de sélection et modalités de notation

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	30	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
TOTAL		200	200

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 31 3-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
RELATIF A LA CREATION DE PLACES DE
SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
S'ADRESSANT A DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES
ENTRE 16 ET 25 ANS
PORTEURS D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)**

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017, l'ARS Alsace entend développer l'accompagnement global des personnes avec autisme ou autres TED à l'autonomie, aux loisirs, aux études et à l'emploi dans la durée, en prenant en compte les spécificités des personnes présentant des capacités cognitives préservées, en tenant compte tout spécifiquement de la période du passage à l'âge adulte.

Aussi, l'Agence régionale de santé d'Alsace souhaite engager un appel à projets pour renforcer l'offre en SESSAD spécialisé sur le département du Bas-Rhin.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la création de 10 à 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'accompagnement de jeunes présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA) âgés de 16 à 25 ans à implanter sur le département du Bas-Rhin.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille de notation sont annexés au présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées de l'Agence régionale de santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante (ENI) ou non par rapport à l'autorisation du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet, par renouvellement de l'autorisation, ou, par défaut, à la date du 1er juin 2014, date de parution du décret modifiant la procédure d'appel à projet), l'ARS pourra les examiner et les classer seule ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une ENI seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alsace et sur le site internet de l'ARS Alsace.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et diffusée sur le site internet de l'ARS Alsace.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **01/07/2015** à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le **01/07/2015** à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

« Appel à projet 2015 – SESSAD 16-25 ans – TSA »

A l'adresse suivante :

ARS Alsace
Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace le 01/04/2015 ainsi que sur le site internet de l'ARS d'Alsace.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **23/06/2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **26/06/2015**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 10 à 15 places de SESSAD 16-25 ans « Troubles du Spectre Autistique » (TSA) à implanter sur le département du Bas-Rhin.

I. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

1.1_Éléments de contexte

Si la préparation du Plan d'Action Régional Autisme 2014-2017 a pu mettre en lumière le peu de lisibilité des parcours de l'enfance à l'insertion professionnelle des personnes présentant un Trouble du Spectre Autistique, le CTRA du 21 mars 2014 a été l'occasion pour les acteurs du champ de l'autisme de souligner l'importance de leur proposer des solutions d'accompagnement en milieu ordinaire permettant une prise en charge globale (soin, insertion socioprofessionnelle) particulièrement pour celles dont l'accompagnement antérieur a permis de préserver les capacités d'insertion en milieu ordinaire.

Notamment, il est constaté que la période de transition de l'adolescence à l'âge adulte est une étape charnière du parcours de vie, qui se révèle souvent difficile, particulièrement pour les jeunes sortants d'une scolarisation en milieu ordinaire. Un continuum de soutien doit être renforcé pour ces usagers et permettre ainsi un le relais fluide de l'accompagnement durant la période transitoire de l'adolescence à l'âge adulte.

Or, à ce jour, aucune structure d'accompagnement en milieu ordinaire dédiée aux adolescents et jeunes adultes autistes n'existe sur le territoire alsacien.

1.2_Opportunité de l'opération

Le développement d'une offre en places de SESSAD 16-25 ans « TSA » implantées sur le département du Bas-Rhin répond aux prescriptions du Plan d'Action Régional autisme 2014-2017 qui fixe pour objectif de « développer l'accompagnement global des personnes avec autisme ou autres TED à l'autonomie, aux loisirs, aux études et à l'emploi dans la durée, en prenant en compte les spécificités des personnes présentant des capacités cognitives préservées, en tenant compte tout spécifiquement de la période du passage à l'âge adulte » et prévoit à ce titre la création de 2 dispositifs régionaux innovants prenant la forme, pour le Bas-Rhin, d'un SESSAD 16-25 ans.

II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.1_Cadre juridique, publications et recommandations

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Articles D312-11 à D312-59 du code de l'Action sociale et des familles ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 »
- *Recommandations pour la pratique professionnelle de l'autisme (enfants et adolescents)*, HAS-FFP, juin 2005.
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Etat des connaissances*, HAS, janvier 2010.
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile*, ANESM, septembre 2011
- *Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte*, HAS, juillet 2011.
- *Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*, HAS-ANESM, mars 2012.

2.2_Catégorie de structure médico-sociale visée :

Un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD).

2.3_Capacité du service

Le candidat devra présenter un projet de SESSAD dont la capacité devra être au moins égale à 10 places, étant précisé que le nombre de places créées ex nihilo, hors proposition de redéploiement de moyens, ne pourra excéder 15 places.

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées (catégorie et clientèle ; pluridisciplinarité de l'équipe, nombre de places).

2.4_Public cible

Adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 16 à 25 ans :

- présentant un Trouble du Spectre Autistique ;
- ayant une orientation CDAPH en cours de validité ;
- susceptibles, en termes de capacités et de projet de vie, d'intégrer un milieu ordinaire de formation professionnelle et/ou de travail ;
- résidant ou scolarisés dans la zone d'intervention du SESSAD.

2.5_Implantation et périmètre d'intervention

Le SESSAD devra être implanté sur le territoire du Bas-Rhin et son périmètre d'intervention porter sur la totalité du département.

2.5_Type d'opération recherchée

Les places de SESSAD seront créées soit par extension soit par création ex-nihilo soit par transformation.

Quelle que soit l'opération proposée, ces places devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service).

Par ailleurs, les promoteurs pourront également proposer un redéploiement de places d'établissements ou services existants.

2.6_Les objectifs

Le SESSAD 16-25 ans délivre à des jeunes présentant un Trouble du Spectre Autistique des prises en charge pluridisciplinaires sur leurs lieux de vie (domicile, lieu de formation ou de travail...) pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Il intervient à un moment où le passage dans le monde adulte réactive le handicap et fragilise des situations de vie parfois difficiles et où le temps est un facteur indispensable dans l'élaboration d'un projet de vie.

Il a pour objectifs de :

1. Proposer à la personne et à sa famille un cadre relationnel sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures entre la scolarité, la formation, le monde professionnel, mais aussi apporter une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
2. Favoriser le développement de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne ;
3. Aider la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses projets de vie :
 - personnelle : vie privée, familiale, activités culturelle et de loisirs ;
 - professionnelle : formation, emploi, projet d'utilité sociale ;
 - sociale : vie à domicile ou en institution, choix de vie, citoyenneté ;
 - de soins : prise en charge médicale et compensation du handicap.
4. Prévenir et gérer les situations de crise et les comportements-problèmes.

2.7_Modalités de financement

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets, le coût annuel à la place est fixé à un maximum de 27 000€ soit une enveloppe maximale nouvelle de 405 000€.

2.8_Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 et au plus tard pour la rentrée scolaire 2016-2017.

III. CONTENU ATTENDU DU PROJET

NB : Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items dans leur dossier de réponse au présent appel à projets.

3.1_Stratégie, gouvernance et pilotage

✓ **Identité et expérience du candidat**

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience.

Il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire. Cette analyse devra se faire au vu des besoins médico-sociaux du territoire ;
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques (réfèrent ...).

✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

Le candidat précisera la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

✓ **Environnement et partenariat**

Le SESSAD interviendra dans un territoire géographiquement établi. Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés du jeune ;
- Le partenariat avec les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle ou de formation professionnelle ;
- Le partenariat avec le secteur sanitaire, notamment avec le CRA, les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, de psychiatrie générale, les professionnels du secteur libéral ;
- Le partenariat avec les services de la protection de l'enfance, de l'ASE, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des actions autour de l'adolescent ou du jeune adulte ;
- Le partenariat avec des structures médico-sociales d'amont comme les SESSAD, IME-IMPRO et avec des structures médico-sociales d'aval comme les SAMSAH, SAVS, ESAT ... afin de faciliter les passages de relais et éviter les ruptures de parcours ;

La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs...) devra également être recherchée.

L'action du SESSAD 16-25 ans devra aussi s'inscrire en coordination avec les SESSAD intervenant sur le même territoire ou les territoires limitrophes envers lesquels il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

3.2_Accompagnement médico-social proposé

Un avant-projet de service devra être communiqué. Il devra tenir compte des spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autre TED (organiques et relatives aux activités et participations de la personne au sein de la société).

Il devra décrire les items suivants :

- ✓ **Modalités d'admission et de sortie de la structure**
- ✓ **Projet d'accompagnement individuel** : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie et de sa famille,
- ✓ **Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM**

Pour mémoire : Structuration de la RBPP	
« Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent [HAS-ANESM, mars 2012]	
A.	<u>Place du jeune et de sa famille</u>
B.	<u>Evaluation individuelle et de la personne</u>
C.	<u>Eléments constitutifs du projet personnalisé d'interventions</u>
D.	<u>Interventions par domaine fonctionnel :</u>
	D01. Communication et langage
	D02. Interactions sociales
	D03. Domaine cognitif
	D04. Domaine sensoriel et moteur
	D05. Domaine des émotions et du comportement
	D06. Domaine somatique
	D07. Autonomie dans la vie quotidienne
	D08. Apprentissages scolaires, préprofessionnels et professionnels
	D09. Environnement matériel
	D10. Traitements médicamenteux et autres traitements biomédicaux
E.	<u>Organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne.</u>
	E01. Modalités d'organisation du travail transdisciplinaire
	E02. Cohérence et continuité des interventions (dont la gestion des comportements problèmes)
F.	<u>Formation et soutien des professionnels</u>

✓ **Modalités et lieux d'intervention**

- Le SESSAD devra être implanté sur le territoire du Bas-Rhin et permettre des interventions sur l'ensemble de celui-ci.
- L'amplitude annuelle et horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé du jeune et l'accueil des familles (ex : temps périscolaire, samedi matin, période estivale...).
- Le candidat précisera l'organisation mise en place en dehors des horaires et jours d'ouverture (modalités de permanence et/ou astreintes, éventuellement en coopération avec les acteurs du territoire).

- Chaque jeune devra bénéficier à minima de 3 prises en charge par semaine (médicales, paramédicales et/ou éducatives).

- Les interventions devront s'accomplir prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activités de l'adolescent ou du jeune adulte (domicile, lieux de scolarisation, centre de formation professionnelle, lieux de loisirs ...).

- Les prises en charges collectives ou séances en groupe devront s'inscrire dans le cadre de la dynamique du projet personnalisé, dès lors que celles-ci paraissent utiles aux objectifs fixés dans ce cadre. La mise en place d'actions collectives internes au SESSAD devra être déterminée exclusivement en fonction des besoins de l'enfant.

- ⇒ Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

✓ **Place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement**

✓ **Organisation de dispositifs de prévention et de traitement adapté des comportements problèmes** : protocoles d'accès aux soins somatiques, procédures en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes

✓ **Stratégie d'amélioration continue de la qualité**

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

✓ **Modalités de garantie de droits des usagers**

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants :

- Livret d'accueil
- Contrat de séjour
- Règlement de fonctionnement

3.3_Moyens humains, matériels et financiers

✓ **Ressources humaines**

L'organigramme du SESSAD devra être adapté au profil du public accompagné tant qu'en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

Devront être décrits :

- L'organigramme du SESSAD,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral),

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé.

- La description des postes,
- Le plan de formation sur 5 ans
- Les modalités de supervision du personnel.

✓ **Données budgétaires**

Devront être produits dans le dossier, en respectant le cadre normalisé en vigueur :

- Le budget prévisionnel en année pleine

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé.

- Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

✓ **Locaux**

Les locaux présentés devront être clairement identifiés et répondre aux conditions d'accessibilité en vigueur.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux.

✓ **Description de la montée en charge²**

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des personnes handicapées - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

IV. Critères de sélection et modalités de notation

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	30	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
TOTAL		200	200

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 31 3-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/21
en date du 1^{er} avril 2015

fixant le montant des aides de l'Etat

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

LE PREFET de la REGION ALSACE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU les articles L 5134-19-1 et L 5134-65 du code du travail,
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,
- VU la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015,
- VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-16 du 14 mars 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion – contrats initiatives emploi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-49 du 3 juin 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion – contrats initiatives emploi,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-16 du 14 mars 2013 et n° 2014-49 du 3 juin 2014 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la date de sa publication.

Article 2 : Taux de prise en charge et publics bénéficiaires

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, le montant de l'aide de l'Etat, définie aux articles L.5134-65 et L.5134-72-1 du Code du Travail au bénéfice des employeurs éligibles pour l'embauche des « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » visées par le présent arrêté, est défini par rapport au salaire minimum de croissance selon le tableau joint en annexe.

Article 3 : Durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative emploi

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative emploi est fixée à six mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée déterminée. Elle peut être prolongée pour six mois dans le cadre d'un renouvellement en contrat à durée indéterminée.

Sur appréciation du prescripteur, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du CIE peut être portée à 12 mois dans le cadre d'un recrutement en CDD si les conditions d'exécution du contrat le justifient.

La durée de l'aide du CIE est fixée à 12 mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée.

L'aide à l'insertion professionnelle est attribuée dans la limite maximale de 20 h par semaine. Toutefois, pour les conventions initiales conclues après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour des demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, et leurs renouvellements, l'aide à l'insertion professionnelle est attribuée dans la limite maximale de 30 h par semaine (taux de 35 % et 25 %).

Article 4 : Engagements spécifiques de l'employeur

Le taux majoré de 35 % peut être appliqué à des employeurs mettant en œuvre des actions spécifiques permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés, notamment des formations qualifiantes ou professionnalisantes externes, ou de l'accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience.

Article 5 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats signés ou prolongés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, la Déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2015

Le Préfet,
signé
Stéphane BOUILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/21
en date du 1^{er} avril 2015**

ANNEXE

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
CONTRATS INITIATIVE EMPLOI**

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en Alsace

Bénéficiaires	Taux
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent <u>au moins l'une des caractéristiques suivantes</u> :<ul style="list-style-type: none">- résidants des quartiers prioritaires de la politique de la ville,- bénéficiaires du RSA socle,- demandeurs d'emploi de longue durée depuis 12 mois sur les 18 derniers mois,- bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'art. L5212-13 du Code du travail,- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance,- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	45 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficiaires du RSA socle financé par le Conseil Général▪ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi pendant 18 mois sur les 24 derniers mois▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus et inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois	35 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois sur les 18 derniers mois.▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus et inscrits comme demandeurs d'emploi▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'art. L5212-13 du Code du travail▪ Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus suivis par les missions locales et sans emploi depuis 6 mois▪ Personnes sous main de justice▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dûment reconnues par le prescripteur	25%



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de NIEDERSTEINBACH
Contenance cadastrale : 351,3119 ha
Surface de gestion : 351,31ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
NIEDERSTEINBACH
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Niedersteinbach pour la période 1992 – 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Niedersteinbach en date du 20 novembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Wissembourg le 26 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de NIEDERSTEINBACH, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 351,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 349,06 ha actuellement composée de hêtre (43 %), de pin sylvestre (25 %), de chêne sessile (13 %), d'épicéa commun (8 %), de douglas (4 %), d'autres résineux (3 %), d'autres feuillus (2 %) et de charme (2 %). Le reste, soit 2,25 ha, est constitué d'espaces non boisés divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 246,82 ha et en futaie irrégulière sur 96,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (37,22 ha), le hêtre (147,03 ha) et le chêne sessile (159,29 ha). Les autres essences, hormis les essences sans avenir, seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 55,00 ha, au sein duquel 7,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 5 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier et 4,5 ha en sus feront l'objet de travaux de régénération divers avec protection contre le gibier ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,76 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 169,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 16,92 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 2,25 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 1,08 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de NIEDERSTEINBACH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NIEDERSTEINBACH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201794 «La Sauer et ses affluents» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de HATTEN
Contenance cadastrale : 950,0243 ha
Surface de gestion : 977,57ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
HATTEN
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hatten pour la période 1990 – 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Hatten en date du 20 juin 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Wissembourg le 03 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de HATTEN, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 977,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 953,98 ha actuellement composée de chêne pédonculé (25 %), de hêtre (19 %), de pin sylvestre (12 %), d'aulne glutineux (10 %), de charme (8 %), de frêne commun (7 %), d'autres feuillus (6 %), de bouleau verruqueux (6 %), de chêne sessile (4 %), de douglas (1 %), d'épicéa commun (1 %) et de mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 23,59 ha, est constitué de sablières et d'une ancienne voie SNCF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 896,69 ha et en futaie irrégulière 39,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (503,50 ha), l'aulne glutineux (56,96 ha), le bouleau verruqueux (35,00 ha), le chêne sessile (197,94 ha) et le pin sylvestre (142,98 ha). Les autres essences, hormis l'épicéa, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 11 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 126,91 ha, au sein duquel 63,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 250,10 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 483,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 8,85 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 12,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 35,28 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 22,37 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit du paysage ;
 - un groupe hors sylviculture boisée, d'une contenance de 4,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué de zones non boisées, d'une contenance de 23,59 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de HATTEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de HATTEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201798 «Massif forestier de Haguenau» instituée au titre de la directive «Habitats» et la ZPS FR4211790 «Forêt de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de MITTELWIHR
Contenance cadastrale : 63,2275 ha
Surface de gestion : 63,23 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
MITTELWIHR
pour la période 2014-2033**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MITTELWIHR pour la période 1996 – 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MITTELWIHR en date du 11 février 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Ribeauvillé le 20 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de MITTELWIHR, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 63,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,23 ha actuellement composée de sapin pectiné (35 %), de douglas (18 %), de hêtre (14 %), de chêne sessile (23%), de pin sylvestre (11 %), d'épicéa commun (8 %) et d'autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 54,18 ha et en futaie irrégulière sur 8,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (18,17 ha), le hêtre (10,55 ha), le pin sylvestre (9,72 ha), l'épicéa commun (6,70 ha), le sapin pectiné (6,12 ha), le douglas (5,90 ha), le mélèze d'Europe (1,99 ha), le merisier (1,79 ha) et l'érable sycomore (1,37 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 54,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 0,61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe constitué de zones rocheuses ou pierriers, d'une contenance de 0,92 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 1 km de chemin forestier sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MITTELWIHR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé

Eric MALLET



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le code de l'éducation, notamment les articles R 511-12 et suivants du livre V, partie réglementaire

ARRÊTE

Rectorat

Division d'appui et de
conseils aux établissements et
aux services
(DACES)

Bureau conseil vie scolaire

Affaire suivie par :
Claudine Fluck

Téléphone : 03 88 23.39.85
Télécopie : 03 88 23.39.28

Courriel
claudine.fluck@ac-
strasbourg.fr

Référence :
Arrêté commission d'appel
n° 1-2015

Adresse des bureaux
65 avenue de la Forêt Noire
67000 Strasbourg

Adresse postale
6, rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Article 1^{er} : La commission académique chargée, sous la présidence du recteur de l'académie ou de son représentant, de formuler un avis à la suite des recours introduits contre les décisions prises par les conseils de discipline des collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, est composée comme suit :

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,
Monsieur Bruno **POLICAND**, proviseur de la cité scolaire Heinrich-Nessel de HAGUENAU,
Monsieur Marc **COUGET**, professeur au collège de SOUFFELWEYERSHEIM,
Monsieur Christophe **LOUP**, parent d'élève, PEEP,
Monsieur Philippe **DERRIEN**, parent d'élève, FCPE.

Article 2 : Sont désignés en qualité de suppléants :

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,
Madame Dominique **WHITE**, principale du collège Lamartine de BISCHHEIM,
Madame Virginie **AMBLARD**, professeur au collège F. Truffaut de STRASBOURG
Madame Jacqueline **DONDENNE**, parent d'élève, PEEP,
Monsieur Louis **HELMLINGER**, parent d'élève, FCPE,

Article 3 : L'arrêté daté du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALSACE.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2015

Jacques Pierre Gougeon
Recteur de l'académie de Strasbourg,
Chancelier des Universités d'Alsace



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/18 en date du 24 mars 2015

portant modification n° 4 des membres du Conseil d'Administration
de la **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- VU l'arrêté SGARE n° 2011-81 du 28 septembre 2011 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, est modifiée comme suit :

En tant qu'autres représentants, sur désignation :

de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

- Est nommée : Suppléante Madame LANOIX Mariette

En remplacement de : Madame VIX Caroline

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

Composition du conseil d'administration de la **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	SANTIAGO	Manuel
			ROSENBLATT	Yolande
		Suppléants	WENDER	Sébastien
			FISCHER	Jean-Claude
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	HUMANN	Emile
			KAMMENTHALER	Patrick
		Suppléants	DI POL MORO	Sylvie
			GLATH	Didier
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	SUDERMANN	Annick
			BARATTO	Jean André
		Suppléants	HOFFART	Jean-Marc
			RAUSCHER	Pascale
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	WITTEMER	Nicole
		Suppléant	ISINGER	Evelyne
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Titulaire	MEYER	Frédérique	
	Suppléant	CARRERE	Liliane	
Représentants des employeurs	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Titulaires	ROGER	Patrick
			IELLATCHITCH	Michel
			BADINA	Michel
		Suppléants	FLORANGE	Claudine
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	KNOBLAUCH	Claude
		Suppléant	
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	FLORENTIN	Dominique
		Suppléant	STUTZMANN	Jeannot
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	KIEHL	Fabrice
		Suppléant	KIRCHER	Jeannine
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	HOERTH	Elisabeth
		Suppléant	LUDWIG	Michel
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Titulaire	MAYSCHIN	Marc
		Suppléant	GERSANOIS	Armand
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	AMRHEIN	Martine
			BUISSON	Jacques
			LEBLANC	Dominique
			SCHMITT	Catherine
		Suppléants	CISZEWSKI	Marie-Hélène
			FUCHS	Didier
			RIEGGER	Colin
			LANOIX	Mariette
Personnes qualifiées	Préfet de Région		KLEIN	Francine
			EBERHARDT	Françoise
			CORDAZZO	Philippe
			BOOS-ADJEDJ	Astrid



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/19 en date du 24 mars 2015

portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 216-1 et L 216-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 de ces statuts ;
- VU l'arrêté S.G.A.R.E n° 2010-103 du 04 octobre 2010 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace, les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté SGARE n° 2010-103 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination du conseil :
Union pour la gestion des caisses d'assurance maladie d'Alsace

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BATTAGLIA	Gilbert
Titulaire	Monsieur	HEIDMANN	Patrick
Suppléant	Madame	LEBEAU	Régine
Suppléant	Madame	TRITSCHER	Joëlle

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	MORIN	Gilles
Titulaire	Monsieur	STEINMETZ	Jean-Paul
Suppléant	Madame	LUTTRINGER	Laura
Suppléant	Madame	WEBER	Françoise

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	PAULUS	Jackie
Titulaire	Monsieur	PRUDHOMME	Christian
Suppléant	Monsieur	ANTONINHO	Carlos
Suppléant	Monsieur	MUNSCH	Jean-Marie

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	WITTEMER	Nicole
Suppléant	Monsieur	KAUFFMANN	Alain

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	FELZINGER	Bernard
Suppléant	Monsieur	STEMPFER	Christophe

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	ALFONSI	Jean-Pierre
Titulaire	Monsieur	METZGER	Guy

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	HUMBERT	Pascale
Titulaire	Monsieur	MAILLARD	Philippe
Suppléant	Monsieur	KNOBLAUCH	Claude

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	GUTH	Daniel
Titulaire	Monsieur	LIMACHER	Vivien
Suppléant	Monsieur	MULLER	Jean-Paul
Supléant	Monsieur	EHRARDT	Bruno

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	BERAUD	Daniel
Titulaire	Monsieur	HAUSWALT	Richard
Suppléant	Monsieur	BEOVARDI	Pierre
Suppléant	Madame	GONZALEZ	Lucy



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/20

EN DATE DU 30 MARS 2015

**MODIFIANT L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013 CONSTATANT LA DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL D'ALSACE
ET NOMMANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-6 ;
- VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et le nombre de leurs représentants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU le jugement du 4 février 2015 par lequel par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté du préfet de la région Alsace en date du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace, en tant qu'il désigne les représentants du secteur de l'agriculture ;
- VU la délibération de la chambre d'agriculture de région Alsace adoptée dans sa session du 23 mars 2015, désignant les cinq représentants des intérêts du monde agricole au sein du 1^{er} collège du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées, est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE

Pour le secteur de l'agriculture, par la Chambre d'Agriculture de Région Alsace	5	Jean-Paul BASTIAN – au titre de la CARA Véronique KLEIN - au titre de la coopération agricole Jérôme BAUER – au titre de l'Association des Viticulteurs d'Alsace Pascal WITTMANN - au titre de la FRSEA Daniel STARCK - au titre de la Confédération Paysanne pour un mandat de 3 ans (2013 à 2016). En 2016, Paul FRITSCH - au titre de la Coordination Rurale.
---	---	---

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

FAIT A STRASBOURG, LE 30 mars 2015

LE PREFET,

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON